

## Arrêt

n° 320 892 du 30 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BOROWSKI  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie myanzi et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous viviez dans la commune de Selembao.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En septembre 2022, un monsieur qu'on appelle « Cobra » et qui roule avec une voiture d'Etat, lequel vivait dans la même ferme, a enlevé un enfant du village de Nsio. Le lendemain, des personnes ont dit que l'enfant s'est échappé avec les gens qu'il a trouvé en prison, ceux-ci s'étaient enfuis en brousse et l'enfant était rentré chez lui.*

*Un jour, vous allez dans la brousse pour contrôler les trous qui permettent de fabriquer le charbon. Vous rentrez, faites le rapport concernant le travail à votre mari et plus tard celui-ci part également dans la brousse pour contrôler les trous. Il revient avec plusieurs personnes (plus ou moins sept) et vous annonce que celles-ci vont passer la nuit chez vous. Ces personnes s'installent dans une pièce à l'extérieur de la maison, refusent de manger et de boire et votre mari les rejoint. Dans la soirée, vous allez demander le téléphone de votre mari, mais ce dernier vous répond que ses invités sont en train de l'utiliser. Vous finissez par vous endormir.*

*Le lendemain, quand vous vous réveillez, votre mari et ses invités ne sont plus là. Vous attendez toute la journée le retour de votre mari mais il ne revient pas. Une voisine vient vous prévenir qu'un groupe de jeunes cherchent votre mari. Vers 18h00, des gens rentrent dans votre parcelle à la recherche de votre mari. Il vous apprennent que votre mari, accompagné de « Cobra » et de rwandais, est allé tuer le chef de Ngemwe et sa femme. Malgré que vous leur expliquez ne rien savoir, ils vous disent qu'ils vont vous tuer aussi. Grâce à l'intervention des personnes aux alentours, vous réussissez à fuir et vous rendre à Kinshasa dans la parcelle de votre père où vous vivez avec une locataire.*

*Le 27 décembre 2022, des gens viennent dans votre parcelle et vous accuse de cacher des rwandais. Ils vous amènent à Ndolo où vous êtes enfermée, mise du côté des rwandais et où vous subissez des violences sexuelles. Le jour où le Pape, en visite au Congo, tient une messe à Kinshasa (1er février 2023), vous vous évadez avec l'aide d'un soldat. À l'extérieur vous retrouvez un ami de votre fils qui vous emmène dans un endroit où vous restez jusqu'à ce qu'un homme vienne vous chercher et vous fasse voyager.*

*Vous quittez le Congo par voie aérienne, munie d'un passeport d'emprunt, et vous arrivez en Belgique le 6 février 2023. Le 8 février 2023, vous introduisez une demande de protection internationale.*

*Vous déposez deux documents médicaux à l'appui de celle-ci.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, même si vous ne déposez aucune attestation psychologique au moment de votre entretien, vous aviez déposé un certificat de lésions dans lequel la mention « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » a été cochée (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Vous avez également indiqué en début d'entretien être embêtée car vous aviez un peu la toux. Votre avocate intervient également au début de votre entretien en demandant d'être attentif à votre santé même si aucune attestation n'est déposée, que vous êtes vite perdue, que vous avez besoin de plus de temps, qu'un entretien de quatre heures est un peu long pour vous et qu'il faut faire plus de pauses (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2023, p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.*

*L'officier de protection féminin s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionnée, s'est enquise à plusieurs reprises de savoir comment vous vous sentiez, vous a expliqué que l'entretien allait se dérouler à votre rythme et a insisté sur la possibilité que vous aviez d'interrompre ledit entretien à tout moment pour solliciter une pause, voire l'interruption de votre entretien ; plusieurs pauses ont été faites, l'une d'elle a été allongée pour que vous puissiez encore passer un moment avec votre avocate, de l'eau vous a été proposée pour soulager votre toux, il vous a été demandé si l'officier de protection pouvait continuer à explorer un thème ou si c'était trop douloureux pour vous, vous avez été interrogée sur votre suivi psychologique et l'officier de protection s'est enquise de l'effet que pouvait avoir un médicament que vous aviez pris avant l'entretien. Votre*

avocate vous a également interrogée plusieurs fois concernant votre état et votre capacité à continuer l'entretien. Vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous vous sentiez en état de faire l'entretien, qu'à part votre toux il n'y avait aucun problème et que vous vouliez terminer votre entretien (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2023, pp. 2, 3, 7, 8, 9, 10, 12). Après que votre avocate ait signalé que le temps passé sur la détention était trop long, en particulier sur les détails très précis qui vous sont demandés sur la description des lieux, l'officier de protection n'a plus posé de questions sur la description des lieux et est passé à des questions concernant vos codétenues (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2023, pp. 14, 15, 16). Il y a également lieu de souligner que vous avez déclaré à la fin de votre entretien personnel que celui-ci s'était bien passé pour vous (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2023, p. 16). Votre avocate dans son intervention regrette que vos craintes et vos persécutions très graves n'ont presque pas été abordées, notamment vos viols et les raisons pour lesquelles votre mari a tué des personnes, elle regrette que l'entretien a été arrêté non en raison de votre état mais parce que l'interprète avait un autre entretien après et elle demande d'examiner avec la plus grande prudence votre dossier car même si aucune attestation n'est déposée le Commissariat général est en mesure de constater votre état et que malgré cela vous avez répondu à toutes les questions qui vous étaient posées (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2023, p. 17). Votre avocate explique pendant l'entretien que vous ne pouvez pas encore déposer d'attestation psychologique, que plusieurs demandes ont été faites en ce sens mais que les psychologues attendent plusieurs rendez-vous pour en faire une (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2024, p. 7). Or le Commissariat général constate que l'attestation psychologique que vous déposez après votre entretien personnel est datée du 24 novembre 2023, soit six jours avant votre entretien et que ce document aurait donc pu être déposé avant ou au moment de votre entretien. Quoi qu'il en soit il ressort de la lecture de ce document (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) aucune indication sur les mesures de soutien éventuelles à mettre en place pendant l'entretien, ni que vous ne seriez pas en capacité de vous exprimer lors de celui-ci ou que vous ayez des difficultés à relater votre vécu. Enfin, ni vous ni votre conseil ne formulez par la suite d'observation concernant les notes de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Toutefois, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

Ainsi, en cas de retour au Congo, vous dites craindre les familles du chef du village et de son épouse, que votre mari est accusé d'avoir assassiné avec « Cobra » et des rwandais et vous dites craindre les autorités parce que vous vous êtes évadée. Vous dites être accusée d'être rwandaise et d'avoir hébergé des rwandais. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée ou arrêtée (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2023, p. 6). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2023, pp. 6, 16).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des problèmes que vous invoquez pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vos déclarations imprécises et lacunaires concernant la détention d'un peu plus d'un mois à Ndolo, que vous auriez subie suite aux meurtres d'un chef du village et de sa femme dont votre mari est accusé d'être l'un des co-auteurs, n'ont pas permis d'en établir la réalité.

En effet, spontanément vous expliquez concernant cette détention, la première de votre vie, qu'on vous a mesuré à votre arrivée, que vous n'avez pas été interrogée, que vous avez été mise du côté des rwandais, que vous avez subie des violences sexuelles, que vous aviez comme une relation amoureuse avec l'un de vos violeurs, [J-P.], que celui-ci s'est mis en contact avec votre enfant pour organiser votre évasion, que parfois vous vous mettiez dans la salle commune où vous parliez aux autres détenus et que vous vous êtes évadée grâce à un soldat en retrouvant un ami de votre fils dehors (cf. Questionnaire, question 3.5,

déclarations écrites et notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2023, p. 9). Lorsque des questions supplémentaires vous sont posées sur plusieurs sujets, notamment votre quotidien, la description des lieux, vos codétenues, vos propos restent vagues et peu empreints de vécu. Ainsi, vous dites que vous ne deviez pas travailler car quelqu'un vous protégeait, mais qu'on vous disait quand même de nettoyer, ce que vous deviez faire sinon on vous engueulait et vous pouviez être privée de thé le matin. Le reste du temps vous parliez avec [J-P.], vous pleuriez, vous priiez et vous vous demandiez si vous sortiriez ou pas. Invitée à continuer de parler de votre quotidien, vous dites que vous preniez une douche le matin et alliez prendre le petit-déjeuner ou attendiez qu'on vous apporte à manger. Interrogée sur l'intérieur de votre lieu de détention vous dites que vous dormiez sur des mousses, que vous étiez placée là où étaient les criminels et les soldats, qu'il n'y avait pas grand-chose et rien de spécial dans la pièce où vous étiez détenue. Par rapport à vos codétenues, vous êtes en mesure de citer le nom de l'une d'entre elles, la raison de son incarcération et que ce n'était pas la première fois qu'elle était en prison., vous ne dites rien concernant vos autres codétenues. Vous ne pouvez donner aucune autre information concernant cette détention qui a pourtant duré plus d'un mois (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2023, pp. 10 à 16).

Dès lors, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre détention d'un mois à Ndolo et par conséquent il ne peut pas accorder de crédit non plus aux violences sexuelles dont vous dites avoir victime lors de celle-ci.

Ensuite, le Commissariat général relève d'autres imprécisions dans vos déclarations successives qui lui permettent de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, vous n'en savez pas plus concernant l'arrestation et l'évasion de l'enfant de Nsio (cf. Questionnaire, point 5), vous ne pouvez pas dire qui les invités de votre mari appelaient lorsqu'ils étaient chez vous (cf. Déclarations écrites), ce que sont devenues ces personnes et votre mari (cf. Questionnaire, point 5 et notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2024, p. 5), qui étaient les personnes qui se sont présentées chez vous pour vous arrêter (cf. Déclarations écrites). Vous ne pouvez pas non plus dire comment s'appelle l'ami de votre fils que vous retrouvez après votre évasion (cf. Questionnaire, point 5), votre passeur (cf. Déclaration OE, rubrique 33) ou encore quel était le nom inscrit sur le passeport d'emprunt que vous dites avoir utilisé pour voyager jusqu'en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2024, p. 5). Ces imprécisions confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez un certificat de lésions établi par un médecin en Belgique en août 2023 (cf. Farde de documents, doc. n°1) indiquant que vous déclarez avoir eu des douleurs pendant des semaines suite aux deux viols subis en détention en janvier 2023. Ce document ne se base que sur vos seules déclarations puisqu'aucune lésion objective n'est constatée et qu'il a été établi en Belgique plusieurs mois plus tard. Le médecin note la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique mais sans les énumérer et aucun lien n'est fait avec les événements que vous relatez.

Vous remettez également une attestation psychologique datée du 24 novembre 2023 dont il a déjà été fait mention ci-dessus (cf. Farde des documents, doc. n°2). Le médecin y décrit des observations faites après quelques séances exploratoires (sans précision du nombre, de la fréquence et des dates). L'auteur explique que vous présentez une détresse psychologique que vous associez à des événements stressants vécus dans votre pays d'origine tels que la disparition de votre mari et le viol que vous avez subis en prison. Vous dites avoir peur, faire de la rumination mentale et avoir des difficultés pour dormir, ressentir de l'inquiétude et du stress en raison de la situation compliquée de votre famille dont vous n'avez aucune nouvelle. Vous avez également passé un auto-questionnaire où vous avez obtenu un score significatif suggérant que vous avez des pensées en lien avec l'événement stressant, des symptômes d'intrusion, d'évitement et d'hyper vigilance. Un suivi psychologique est recommandé en ce qui vous concerne. Le Commissariat général relève que votre état psychologique (qui n'est pas contesté) a été pris en compte et que des mesures de soutien ont été mises en place pendant l'entretien, même en l'absence de cette attestation au moment de celui-ci. Il constate également qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentiez ces symptômes n'est donc nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, votre psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus, mais elle n'est pas habilitée à établir que ces

événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Aussi, le Commissariat général considère que cette attestation psychologique est inopérante pour établir le bien-fondé de la crainte que vous allégez en cas de retour au Congo.

Dès lors, ces deux documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale. Partant, dès lors que la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause, l'unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine – directement liée audit récit est considérée comme sans fondement.

Aussi, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels, lesquelles vous ont été transmises en date du 1er décembre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen concernant le statut de réfugié, elle invoque la violation des dispositions présentées comme suit : “[...]

- l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- des articles 39/60, 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 32 et de la Constitution ;
- des articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1994 ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation”

2.3 Dans une première branche, elle souligne que la copie du dossier administratif qui lui a été transmis ne contient pas la “*demande de renseignements pourtant citée à plusieurs reprises dans les notes d'entretien et auquel la décision fait référence lors de divers arguments*” (requête p.4).

2.4 Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité. Elle souligne en particulier qu'en dépit de la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux et des documents médicaux produits, la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas de

prise en compte adéquate de sa vulnérabilité lors de l'appréciation du bienfondé de sa crainte. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de doctrine et de jurisprudence nationale et internationale. Elle invoque encore l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.5 Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence des motifs dénonçant le caractère lacunaire et/ou incohérent des informations qu'elle a pu fournir au sujet de sa détention et de plusieurs autres points de son récit. Elle insiste à cet égard sur l'absence au dossier administratif de sa réponse à la demande de renseignement précitée ainsi que sur les documents médicaux produits. Elle cite également plusieurs extraits de doctrine et de jurisprudence concernant l'établissement des faits en matière d'asile.

2.6 Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas fournir d'information au sujet de la situation prévalant en RDC et invoque la précarité de la situation qui y prévaut. Elle cite à l'appui de son argumentation diverses études dénonçant les violations des droits humains qui y sont commises.

2.7 Dans un deuxième moyen concernant le statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation "des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs".

2.8 Elle invoque un risque de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 a) et b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de protection subsidiaire.

2.9 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

- "1. *Décision attaquée + courrier de notification* ;
- 2. *Désignation pro deo* ;
- 3. *US DOS, US Department of State, « 2023 Country Report on Human Rights Practices: Democratic Republic of the Congo », updat 2024, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/2107668.html>.*
- 4. *Amnesty International, « The State of the World's Human Rights; Democratic Republic of the Congo 2023 », disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/2107871.html>"*

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte, d'une part, à l'égard des autorités et de la famille d'un chef coutumier parce que son mari est soupçonné d'être impliqué dans l'assassinat de ce dernier, et d'autre part, à l'égard de la population en raison de ses origines rwandaises. La partie défenderesse estime que le récit fourni par la requérante pour justifier sa crainte de persécution est dépourvu de crédibilité.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il

remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et d'autres anomalies qui nuisent à la crédibilité générale de son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelle raison elle estime que les documents médicaux et psychologiques produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte invoquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les dépositions de la requérante sont totalement dépourvues de consistance et que leur caractère lacunaire est tel qu'il ne peut pas s'expliquer par les pathologies psychiques dont cette dernière établit souffrir et dont la partie défenderesse a tenu compte lors de l'examen de sa demande.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

4.61.1 Le Conseil ne peut en particulier pas se rallier aux arguments développés par la requérante au sujet de son récit écrit. Il constate, d'une part, à la lecture de la pièce 9 dossier administratif, qu'une demande de déclaration écrite a été adressée à la requérante pour l'inviter à faire part par écrit des motifs qui l'ont conduite à quitter son pays d'origine, et d'autre part, à la lecture de la pièce 10 dossier administratif, que le conseil de la requérante a répondu à cette invitation en adressant à la partie défenderesse un récit dactylographié. Le Conseil estime que ce document reflète fidèlement les propos de la requérante. S'il n'a pas été signé, il a en effet été transmis par le conseil de la requérante et lors de son entretien personnel, cette dernière, qui précise que ce récit a été réalisé avec l'aide de l'assistante sociale de la requérante, n'exprime aucune réserve quant à son contenu (note d'entretien personnel du 30 novembre 2023, dossier administratif, pièce 8, p.6).

4.61.2 Ensuite, le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux arguments développés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité particulière.

4.6.2.1 Le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à cette dernière. Il rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58). En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux à la requérante et que des mesures de soutien ont été aménagées pour tenir compte de ses problèmes de santé.

4.6.2.2 A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte du profil particulier de la requérante lors de l'examen du bienfondé de sa crainte.

4.6.2.3 Tout d'abord, il rappelle que la requérante a été invitée à s'exprimer par écrit avant d'être convoquée pour une audition.

4.6.2.4 Concernant ensuite les circonstances dans lesquelles s'est déroulé son entretien personnel, le Conseil observe que la requérante, accompagnée de son avocate, a été entendue le 30 novembre 2023 durant plus de trois heures, que l'officier de protection s'est enquis de sa santé, qu'une pause a été organisée et qu'elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin (dossier administratif, pièce 8). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à sa fragilité. A la fin de l'audition, la requérante a déclaré qu'elle s'était bien passée. Son avocate a quant à elle insisté sur la nécessité de prendre en considération sa fragilité, rappelant en particulier que l'audition avait été interrompue pour tenir compte de ses émotions (pleurs et pertes de voix) et qu'elle a malgré tout répondu aux questions qui lui ont été posées (dossier administratif, pièce 8, p.17). Ni à la lecture de ces observations, ni à la lecture des arguments exposés dans le recours, le Conseil n'aperçoit d'élément permettant de comprendre les mesures que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

4.6.2.5 En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que la requérante puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

4.6.2.6 L'attestation psychologique du 24 novembre 2024 figurant au dossier administratif ne permet pas de conduire à une autre appréciation. A la lecture de ce document, deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ? S'agissant de la première question, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de cette attestation, pas d'élément susceptible de démontrer que la requérante serait dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. S'agissant de la deuxième question, le Conseil tient pour établi que la requérante présente des symptômes de stress post-traumatiques. En revanche, s'agissant des faits à l'origine de ces symptômes, la psychologue qui l'a délivrée ne peut que rapporter les explications fournies par la requérante elle-même et le Conseil n'aperçoit aucune indication relevant de son expertise professionnelle de nature à attester qu'il existerait un lien entre les symptômes observés et le récit de la requérante.

4.6.2.7 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le certificat de lésion du 8 août 2023 ne contient aucune indication concernant la compatibilité entre les pathologies observées par son auteur et les agressions sexuelles qui sont rapportées à ce dernier par la requérante. Ce document ne peut dès lors pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité de ces agressions.

4.7 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa, ville où la requérante a résidé le plus longtemps et où se situe le centre de ses intérêts, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE